

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

LA ROCHE-SUR-YON, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHARCUTERIE VENDEENNE SA

Petitgas
La Belle Eau
85220 Apremont

Références : 2024-0285
Code AIOT : 0006302572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement CHARCUTERIE VENDEENNE SA implanté Petitgas La Belle Eau 85220 Apremont. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une déclaration d'incident relatif à une fuite de gaz à effet de serre fluorés (R404A) transmise à la préfecture de la Vendée par courrier du 24 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE VENDEENNE SA
- Petitgas La Belle Eau 85220 Apremont
- Code AIOT : 0006302572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charcuterie Vendéenne est spécialisée dans la fabrication de produits à base de viande. Elle exploite des installations classées contenant des gaz à effet de serre fluorés soumises à déclaration sous la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées. La visite avait

pour objectif de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière de fluide frigorigène suite à la déclaration d'une nouvelle fuite de R404A sur un équipement en janvier 2024. Cette visite fait suite également au rapport d'inspection du 16 septembre 2022 où l'exploitant s'était engagé à remplacer la totalité des équipements fonctionnant au R404A avant la fin de l'année 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - article 3.3	Demande d'action corrective	30 jours
10	Système permanent de détection de fuite	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
3	Restriction des fluides avec PRP important	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Contenu de la fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
5	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78	Sans objet
6	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	Sans objet
7	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	Sans objet
8	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Marquage défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les travaux nécessaires pour remplacer progressivement les équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes avec un fort potentiel de réchauffement planétaire (supérieur ou égal à 2500) notamment le R404A. La salle des machines à l'ammoniac est construite et doit être mise en service dans les prochains mois. Il est toutefois regrettable que ces travaux aient été engagés avant même de transmettre les compléments demandés par courrier du 3 juin 2022 concernant la modification des installations de réfrigération.

L'inspection a constaté que l'équipement "centrale Hall" ne comporte pas de système permanent

de détection de fuite alors que ce dispositif est obligatoire depuis 2014 pour les équipements dont la charge de fluide est supérieure ou égale à 500 teq.CO2. Cette centrale frigorifique doit être démantelée d'ici la fin de l'année. Toutefois, dans l'attente de sa suppression, l'exploitant doit indiquer les mesures compensatoires mises en œuvre pour détecter rapidement les fuites de R404A et y remédier. Des justificatifs complémentaires sont attendus concernant le contrôle annuel des systèmes permanents de détection de fuite en place sur quatre équipements et les alertes transmises à l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de clarifier la désignation des équipements frigorifiques et le classement des fiches d'intervention ce qui permettra d'optimiser le suivi des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements d'autant plus nécessaire dans la phase actuelle de remplacement progressif des équipements de réfrigération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection a consulté l'inventaire des équipements indiquant le nom de l'équipement, le fluide utilisé et la quantité présente en kg de fluide et en tonnes équivalent CO2. Toutefois, elle a constaté que : - l'inventaire n'est pas à jour puisque le premier équipement de la liste "chambre 18 °C" n'est plus utilisé. - la désignation des équipements dans cet inventaire ne correspond pas toujours au nom inscrit dans la fiche d'intervention (cf [3] équipement concerné du cerfa) et au nom sur l'étiquette apposée sur l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour régulièrement l'inventaire notamment dans le cadre des travaux de suppression de certains équipements. La désignation des équipements dans l'inventaire, dans les fiches d'intervention et sur l'équipement doit être identique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de

l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur où sont rangées les fiches d'intervention par ordre chronologique. Ce dossier est également disponible en version numérique. Lors de la dernière visite sur la même thématique, il avait été demandé à l'exploitant d'améliorer le classement du registre pour pouvoir retrouver facilement les fiches d'intervention dédiées à chaque équipement. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de ressortir certaines fiches d'intervention. Le rangement n'est donc pas optimal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'amélioration du registre en classant par exemple les fiches d'intervention par équipements correctement désignés (cf point précédent) puis par ordre chronologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction des fluides avec PRP important

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

Le site dispose de 8 équipements ayant chacun une charge de plus de 40 tonnes d'équivalent CO2 fonctionnant au R404A (pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 - 3922). Ces équipements ne peuvent plus être rechargés avec du fluide R404A vierge (seule la recharge avec du fluide régénéré ou recyclé est autorisée jusqu'en 2030).

L'exploitant a engagé un plan d'investissement sur plusieurs années visant à remplacer les équipements par une centrale fonctionnant à l'ammoniac et une autre au CO2. Un portefeuille à connaissance a été transmis à l'inspection le 11 février 2022 et vient d'être complété.

Il est notamment prévu de remplacer le R404:

- par du NH3 pour les centrales 5x bitzer, hall, séchoirs
- par du CO2 pour les centrales croutage, réception

A terme, l'ensemble des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés seront remplacés excepté le "serveur baie prod 2".

La salle des machines NH3 est construite et devrait être mise en service rapidement. La création d'une centrale froid au CO2 est prévue dans un second temps en 2025.

L'inspection a constaté que lorsque des fuites ont été détectées en 2023 sur la centrale 5 x bitzer, la recharge a été effectuée avec du fluide régénéré (fiche d'intervention 1578512).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de la fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a consulté les fiches d'intervention de l'année 2023 et début 2024. Les fiches sont correctement renseignées et le bon formulaire Cerfa est utilisé.

Comme indiqué dans le constat n°1, l'exploitant doit veiller à ce que la désignation de l'équipement mentionnée dans la fiche d'intervention corresponde à celle figurant sur l'étiquette accolée sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS à AUBIGNY assure les opérations de maintenance et de contrôle périodique des équipements de réfrigération du site. Cet opérateur dispose d'une attestation de capacité valide et est référencé sur le site SYDEREP de l'ADEME. L'exploitant a présenté lors de l'inspection l'attestation de capacité de l'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

D'après les fiches d'intervention consultées lors de la visite (2023 et début 2024), des fuites de fluide frigorigène ont eu lieu en juin 2023 et en janvier 2024 sur l'équipement "centrale 5XBITZER".

La fuite du 22 janvier 2024 a donné lieu à un rapport d'incident transmis à l'inspection des installations classées (perte de fluide estimée à 138 kg). Cet équipement sera supprimé avant la fin de l'année suite à la mise en service de la salle des machines au NH3 prévu en mai/juin 2024.

L'équipement "Centrale Hall" pour lequel des fuites récurrentes avaient eu lieu en 2021 et 2022 (cf rapport d'inspection du 16 septembre 2022) sera également démantelé d'ici la fin de l'année (remplacement par du NH3).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Délai de réparation des fuites****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Toutes les fuites mentionnées dans les fiches d'intervention consultées par l'inspecteur lors de la visite ont été réparées par l'opérateur le jour de la détection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Déclaration des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Lors de la dernière visite, il avait été constaté que l'exploitant ne déclarait pas les émissions diffuses accidentelles de gaz HFC dans l'outil GEREP alors que sur les années 2019, 2020, 2021, ces émissions avaient dépassé le seuil des 100 kg.

L'inspection a constaté que les émissions cumulées de HFC ont été déclarées sous GEREP pour l'année 2023 (quantité totale d'émissions diffuses HFC déclarée : 416,6 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Les fiches d'intervention des équipements suivants "centrale 5x Bitzer", "centrale Hall", "croutage dynamique (CR2), "croutage CR1, CR3, CR4", "croutage CR5", "centrale séchoir", "groupe CIAT", "profroid 1", "profroid 2" "croutage CR6 et CR7" consultées le jour de la visite montrent que la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements est respectée. Ces équipements sont soumis à une fréquence périodique d'étanchéité semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système permanent de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les équipements (centrale 5x bitzer - 5883 Teq.CO2, centrale croutage dynamique - 1373 Teq.CO2, centrale séchoirs - 4314 Teq.CO2 et croutage CR1, CR3, CR4 - 1177 Teq.CO2) sont équipés d'un système permanent de détection de fuite. Ils sont conformes à la réglementation.

L'équipement "centrale Hall" contenant 9805 Teq. CO2 ne dispose pas de système permanent de détection de fuite. Cette non-conformité est signalée par l'opérateur dans les fiches d'intervention (case "[14] observations").

Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014 susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. Étant donné que cet équipement va être supprimé dans les mois qui viennent, l'inspection considère que cette mise en demeure n'est pas nécessaire. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'effectuer un suivi renforcé de cet équipement.

L'inspection a pu consulter le mail type d'alerte transmis en cas de détection de fuite sur l'équipement "centrale 5x bitzer". Ce mail date de 2022. Or des fuites de fluide frigorigène ont eu lieu en 2023 et en 2024 sur cet équipement et le dispositif de détection de fuite a normalement dû se déclencher. Des justificatifs sont attendus sur ce point.

Concernant l'entretien annuel des dispositifs de détection de fuite en place sur les quatre équipements cités précédemment, l'exploitant a transmis à l'inspection après la visite trois "certificats de maintenance annuelle du DNI" datés du 3/04/2024. Sur ce document, est indiqué un numéro de jauge de contrainte sans référence à l'équipement de réfrigération concerné. Ces justificatifs doivent être précisés. Trois jauge de contrainte ont été analysées alors que le site dispose de quatre systèmes de détection de fuite. Il manque donc un certificat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures compensatoires mises en œuvre pour détecter rapidement les fuites sur l'équipement "centrale Hall" jusqu'à son démantèlement (augmentation des fréquences de contrôle, suivi renforcé de certains paramètres....).

Concernant l'entretien annuel des dispositifs de détection de fuite, les documents transmis doivent être explicités (type de vérification effectuée et équipement concerné). Le certificat manquant doit être transmis.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre également le mail d'alerte reçu en janvier 2024 lors de la fuite sur la centrale 5xBitzer, évènement pendant lequel le système de détection de fuite a normalement dû se déclencher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection a contrôlé visuellement les équipements suivants "centrale 5 bitzer", "croutage dynamique", "centrale Hall", "centrale séchoirs", "croutage CR1,CR3,CR4", "profroid 1" et "profroid 2". Ces équipements comportaient une marque de contrôle d'étanchéité avec la date limite de validité du contrôle.

Lors de ce contrôle visuel, l'inspection a noté que pour les équipements "centrale 5x bitzer", "centrale Hall", "profroid 1" et "profroid 2", la date limite de contrôle d'étanchéité affichée était mars 2024. Suite à la visite, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de ces équipements permettant de justifier que les contrôles d'étanchéité ont bien été réalisés avant la date limite (31 mars 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marquage défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucun équipement frigorifique contrôlé visuellement par l'inspection ne comportait de macaron rouge (défaut d'étanchéité). Ceci correspondait au contenu des fiches d'intervention consultées qui indiquait qu'aucun équipement n'était actuellement concerné par une fuite non réparée nécessitant la mise à l'arrêt de l'équipement et l'apposition d'une marque de défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite